



Décision individuelle

N° DI - 2022 - 249

Pétitionnaire : Jacques NEL
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine
Nom du projet : Prélèvement de microlépidoptères et de végétaux
Localisation : cœur de Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée le 1^{er} novembre 2022 par Monsieur Jacques NEL, expert national en microlépidoptères ;

Considérant les rapports annuels fournis par Monsieur Jacques NEL au Parc national des Calanques dans le cadre de la DI-2020-054 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux et des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la stratégie scientifique du Parc national des Calanques et notamment les orientations de connaissance ciblées sur les espèces ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements effectués dans le cadre de mission d'expertise, et notamment de l'observation d'espèces pratiquement jamais visibles dans la journée, même par battage des buissons ;

Considérant que les impacts de la demande sur la végétation et les microlépidoptères concernés sont négligeables ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Jacques NEL, expert national des microlépidoptères est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des microlépidoptères et des échantillons de plantes hôtes sans statut de protection qui sont associées aux chenilles dans le cadre de la connaissance des nouvelles espèces de microlépidoptères présentes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pour chaque nouvelle espèce :
 - un seul individu adulte (imago) de chaque sexe pourra être prélevé ;
 - au maximum six chenilles pourront être prélevées ;
 - les tiges de la plante hôte des chenilles devront être prélevées en quantité raisonnable ;
 - aucune partie des plantes-hôtes à statut de protection ne devra être prélevée ;
2. Le filet à papillon ou le parapluie japonais seront les méthodes de capture des imagos de jour ;
3. Le piégeage lumineux de nuit par lampe à led ultraviolet alimentée par des batteries AA sera la méthode de capture des imagos de nuit ;
4. La pose des piègeages s'effectue dans les conditions favorables : lune descente, sans vent, sans pluie ;
5. Le pétitionnaire veillera à relâcher le lendemain matin toutes les espèces non cibles pour l'étude approfondie ;
6. Les pièges feront l'objet d'une identification nominative avec report du numéro d'autorisation délivré par le Parc national ;
7. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
8. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
10. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
11. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 2 décembre 2022 et le 30 novembre 2025.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Monsieur Jacques NEL et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 novembre 2022,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

